

- Procureur de la République à Cibitoke:
Monsieur Jean Marie BIGIRINDAVYI;
- Procureur de la République à Kayanza:
Madame Nadine KANYAMUNEZA.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/296 DU 26/12/2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION « ENA »**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des Établissements publics burundais;
- Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;
- Vu le Décret n°100/65 du 17 mars 2014 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;
- Vu le Décret n°100/66 du 18 mars 2014 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'École Nationale d'Administration « ENA »;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur de l'École Nationale d'Administration « ENA »: Pr Gaston HAKIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la
Sécurité Sociale
Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/297 DU 26/12/2014 PORTANT
STATUT ET BARÈME DES ÉMOLUMENTS,
INDEMNITÉS ET AUTRES AVANTAGES ALLOUÉS
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION VÉRITÉ ET
RÉCONCILIATION**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu l'Accord d' Arusha pour la paix et la Réconciliation;
- Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;
- Vu le Décret n°100/286 du 8 décembre 2014 portant Nomination des Membres de la Commission Vérité et Réconciliation;

Décète

Chapitre premier

Du statut, du régime des émoluments et des avantages
des commissaires

Article 1. Le présent décret détermine le statut, le régime des émoluments et les avantages des Commissaires pendant la durée de leur mandat.

Section 1

Du statut

Article 2. Les Commissaires sont des personnalités choisies pour leur probité, intégrité et compétences techniques, travaillant en toute indépendance en vue de

découvrir la vérité sur l'histoire tragique que le Burundi a traversée et promouvoir la réconciliation nationale.

Article 3. La fonction de Commissaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction à caractère public ou privé.

Article 4. Les Commissaires qui proviennent des services publics sont placés en position de détachement et leur réintégration est automatique à la fin de leur mandat.

Article 5. Les Commissaires jouissent d'une immunité dans l'exercice de leurs fonctions. Elle ne peut être levée que sur décision de la Commission statuant à deux tiers des membres pour cause d'une infraction grave mettant en péril la crédibilité de la Commission.

Section 2

Des émoluments, indemnités et autres avantages

Article 6. Les émoluments nets et les indemnités mensuels des membres de la Commission Vérité et Réconciliation sont fixés dans le tableau en annexe qui fait partie intégrante des présents statuts.

Article 7. Les émoluments et indemnités en annexe sont perçus nets de tout impôt ou taxe.

Article 8. Les commissaires sont affiliés à la Mutuelle de la Fonction Publique et aux Instituts étatiques de sécurité sociale suivant leurs statuts d'origine.

Article 9. Pendant la durée de leur mandat, les commissaires disposent du droit d'acheter une fois un véhicule et un kit informatique exemptés des droits et taxes de douane.

Article 10. Les commissaires jouissent au cours de leur déplacement des frais de mission et des provisions compatibles avec les exigences de sécurité et du caractère spécial de leur mission.

Article 11. Les commissaires disposent au cours de la durée de leur mandat d'un véhicule de fonction et d'une garde.

Les membres du Bureau Exécutif de la Commission bénéficient d'un passeport diplomatique.

Article 12. Les Commissaires disposent chaque année d'un droit à un congé de vingt-cinq jours ouvrables au cours d'une période de l'année compatible avec la poursuite des travaux de la Commission.

Article 13. A la fin de leur mandat, les Commissaires perçoivent une indemnité de fin de fonction équivalente à trois mois du salaire, émoluments et autres indemnités perçus mensuellement.

Chapitre II

Des dispositions finales

Article 14. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature avec effets rétroactifs au 10 décembre 2014, jour de prestation de serment des Commissaires.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2014,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Ir Prosper BAZOMBANZA (sé).

DÉCRET N°100/298 DU 26/12/2014 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Struc-

ture, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/101 du 3 avril 2013 portant Révision du Décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décrète

Article 1. Est nommé Directeur chargé des Relations avec l'Afrique:

Monsieur Charles RWANGA.